

**Le conseil du territoire
PARIS TERRES D'ENVOL**

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

Présents : 47
Excusés : 20
Absents : 13
Nombre de membres en exercice : 80

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

REUNION DU 26 JUIN 2024

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, le **MERCREDI VINGT-SIX JUIN** à **VINGT HEURES**, le conseil de territoire, dûment convoqué le **VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Antoine de Saint-Exupéry (anciennement Pierre Peugeot), 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de monsieur Bruno BESCHIZZA.

<u>ETAIENT PRESENTS</u>	Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BRAIHIM Marwa, M. CANNAROZZO Frank, M. CHAVAROC Grégory, Mme de CARVALHO Virginie, Mme COLLET Marie-Claude, M. DACHVILLE Romain, M. EL KOURADI Fouad, Mme ELSODY Arhella, Mme FAOUZI Hanane, Mme FILIPOVIC Biljana, M. GODARD Jacques, M. GUYON Olivier, Mme JAOUANI Amel, M. JIAR Youssef, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LASTAPIS Michel, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, Mme MEKKI Chérifa, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, M. MOULINNEUF Serge, Mme PERRON Christine, Mme PINHEIRO Amélie, M. PRUNIER Gérald, M. RAMADIER Alain, M. RANQUET Jean-Philippe, M. SAULIERE Gilles, M. SIBY Oussouf, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, M. ZANGRILLI François.
<u>EXCUSES</u>	M. ASENSI François, Mme BENAMOUR Mériem, Mme BOUTHORS Jacqueline, M. CAHENZLI Denis, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. GEFFROY Philippe, M. GESELL Quentin, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme LAGARDE Aude, Mme LAGNEAU Muriel, M. MARAN Max, Mme MENDES Odette, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, M. TURBIAN Julien, Mme YOUSOUF Mélissa,
AYANT DONNE POUVOIR A	Mme de CARVALHO Virginie, Mme BRAIHIM Marwa, Mme ELSODY Arhella, M. CANNAROZZO Frank, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, Mme MEKKI Chérifa, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BLANCHET Stéphane, M. RAMADIER Alain, Mme COLLET Marie-Claude, M. VAZ Micaël, M. MANGIN Anthony, M. ZANGRILLI François, M. JIAR Youssef, Mme YERRO Georges-Marie, M. GUYON Olivier, M. SAULIERE Gilles, M. BAILLON Jean-François, Mme JAOUANI Amel, M. SIBY Oussouf,
<u>ABSENTS</u>	M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, M. CARRE Julien, M. CHANTRELLE Laurent, M. FERREIRA Lino, M. HAN Bo, Mme KHATIM Karima, M. LAPORTE Pierre, Mme LEMARCHAND Brigitte, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEYER Karine, Mme SAGO Aïssa, Mme VALLETON Martine.
<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>	Mme FILIPOVIC Biljana

DELIBERATION N°80 - URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU TERRITOIRE DE PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé M. Jean-Philippe RANQUET,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu** le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20240626-80-26-06-2024-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu modifiant l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme concernant les sous-destinations;

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France approuvé par l'Etat le 27 décembre 2013 et en cours de révision ;

Vu le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional en date du 16 juin 2014, en cours de révision ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral le 7 avril 2017 et révisé le 17 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 35 du 12 avril 2021 adoptant le Plan climat air énergie territorial de Paris Terres d'Envol ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris du 13 juillet 2023 approuvant le SCoT métropolitain ;

Vu la conférence intercommunale du 16 novembre 2020 fixant les modalités de collaboration entre le Territoire et les communes membres à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°136 du conseil de territoire du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois du 14 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol ;

Vu la délibération du conseil municipal de Drancy du 05 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Paris Terres d'Envol ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dugny du 15 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Paris Terres d'Envol ;

Vu la délibération du conseil municipal du Blanc-Mesnil du 15 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Paris Terres d'Envol ;

Vu la délibération du conseil municipal du Bourget du 8 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Paris Terres d'Envol ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sevran du 15 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du plan PLUi de Paris Terres d'Envol ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tremblay-en-France du 14 décembre 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Paris Terres d'Envol ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villepinte du 14 décembre 2022 et du 1^{er} avril 2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Paris Terres d'Envol;

Vu la délibération n° 03 du conseil de territoire du 13 février 2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Paris Terres d'Envol ;

Vu la tenue de réunions de travail et d'information régulières qui ont été organisées avec les élus et les techniciens des villes du territoire tout au long de la procédure et qui ont permis de faire des propositions sur les éléments constitutifs du projet du PLUi, de proposer des amendements sur les documents produits et d'être informés sur l'avancée du PLUi ;

Vu la tenue de conseils des maires et de comités de pilotage relatifs au PLUi aux différentes étapes de la procédure qui ont permis d'informer sur les avancées de l'élaboration du PLUi et de valider les orientations stratégiques du PLUi et les documents constitutifs du PLUi avant leur arrêt ;

Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ci-annexé.

Considérant les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi, fixés par la délibération portant prescription du plan local d'urbanisme intercommunal du 7 décembre 2020 :

- Affirmer le rôle majeur du territoire dans la Métropole du Grand Paris en confortant sa signature économique liée à la présence des aéroports internationaux de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget, en développant sa dynamique d'emplois principalement autour des métiers de l'aéronautique, et en facilitant l'accès des habitants à cet emploi local ;
- Permettre la réalisation des nombreux et ambitieux projets d'échelle territoriale et métropolitaine, tels que Sevran Terre d'Avenir à Sevran, Val Francilia à Aulnay-sous-Bois, le Cluster des Médias dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à Dugny et au Bourget, les zones d'activités AéroliansParis à Tremblay-en-France et celles présentes autour de l'aéroport de Paris-Le Bourget, les ZAC de la Pépinière à Villepinte et Bienvenüe-Gare au Bourget, ainsi que les projets dans le cadre du Nouveau plan national de rénovation urbaine (NPNRU), en veillant à leur intégration urbaine et paysagère ;
- Renforcer la mixité des fonctions résidentielles, plus généralement présentes au sud du territoire, et les fonctions économiques majeures, principalement concentrées au nord du territoire, afin de diminuer les déplacements pendulaires et limiter les risques et nuisances pour les habitants ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire à tous en répondant de manière maîtrisée aux besoins en nouveaux logements, notamment dans les polarités existantes et futures autour des nouvelles gares, tout en maîtrisant la densification du territoire, en préservant et valorisant son identité patrimoniale, et notamment le parc pavillonnaire, et en confortant les actions de rénovation et de réhabilitation du tissu urbain et social et privé ;

Accusé de réception en préfecture
03/07/2024
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

- Compléter et améliorer l'offre de transports collectifs avec la réalisation effective des lignes de métros 16 et 17 du Grand Paris Express et de lignes de bus en sites propres pour développer l'intermodalité sur le territoire et mieux intégrer celui-ci dans les échanges franciliens ;
- Devenir un territoire d'innovation en matière de mobilités en développant et favorisant l'usage des modes alternatifs aux véhicules motorisés par l'apaisement et la sécurisation du réseau routier, notamment sur les axes principaux et fédérateurs du territoire tels que les RD 932 (ex-RN 2), 115, 30, 40, 50, 44 et 970 ;
- Réduire les coupures urbaines provoquées par les grandes infrastructures de transports tels que les voies ferrées, les gares de triages et les grandes emprises liées aux activités et aux équipements ;
- Renforcer l'attractivité commerciale du territoire en assurant l'accès à une offre de services, d'équipements et de service commercial diversifiée en adéquation avec les besoins des habitants, y compris en termes de filière agricole par le maintien des zones agricoles principalement présentes dans le secteur Nord-Est du territoire ;
- Engager le territoire dans la voie de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique dans le but d'assurer le bien-être et la santé de tous, en maîtrisant les risques et les nuisances, en préservant durablement les ressources en eau, et en favorisant l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur.

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration.

Considérant le respect des modalités de la concertation prévues par la délibération n°136 du conseil de territoire du 7 décembre 2020.

Considérant l'ensemble des éléments issus de la concertation développés dans le bilan de la concertation joint à la présente délibération.

Considérant que l'information et la participation du public se poursuivra notamment au cours de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet du PLUi.

Considérant les modalités de collaboration entre les communes et l'EPT fondées sur un principe de co-construction en mode projet avec la mise en place d'ateliers, de comités techniques, de comités de pilotage et de groupes de travail territorialisés.

Considérant la gouvernance organisée autour des conseils des Maires, instance de validation des étapes clés de la procédure et de débats réguliers sur l'avancement du projet, et des commissions d'élus, instances informatives et de débats constituées d'élus communaux souhaitant être informés de l'évolution du projet, et des conférences intercommunales des Maires.

Considérant les débats sur le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) en conseil de territoire mais également au sein des conseils municipaux.

Considérant que le projet de PLUi fait application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme portant sur les sous-destinations dans sa version issue des décrets du 31 janvier 2020 et du 22 mars 2023.

Considérant le projet de PLUi annexé composé des pièces suivantes, dont le contenu est décrit de manière synthétique:

Le Rapport de présentation comprend le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et la justification de chaque pièce du PLUi et de leur cohérence ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du PLUi.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, clé de voute du PLUi, exposant un projet politique et répondant aux besoins et aux enjeux du territoire en tenant compte du contexte environnant. Il s'articule autour des grands axes suivants :

- Paris Terres d'Envol, vers un territoire attractif, porte d'entrée de la Métropole du Grand Paris
- Paris Terres d'Envol, vers un territoire plus résilient et renaturé, prenant en compte les enjeux de santé
- Paris Terres d'Envol, vers un territoire inclusif, répondant mieux aux besoins des habitants et des acteurs

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné dans le but d'améliorer et d'accompagner son évolution. Le PLUi comprend 2 types d'OAP :

Les OAP thématiques : elles ont pour objectif de détailler les moyens de mise en œuvre des objectifs du PADD et de rendre prescriptifs certains éléments des politiques publiques sectorielles et thématiques en les localisant et en prenant en compte les différents contextes locaux de Paris Terres d'Envol :

- OAP thématique « Environnement et Santé »
- OAP thématique « Espaces Economiques »
- OAP thématique « Mobilités »
- OAP thématiques « Qualité de l'Habitat »

Les OAP sectorielles : elles visent à encadrer les projets, plus ou moins fortement de manière adaptée en fonction de leur niveau de maturation, sur des périmètres qui peuvent être sur une commune ou à l'intersection de plusieurs communes.

Le projet de PLUi comprend 34 OAP sectorielles.

Le règlement écrit et graphique constitué d'un socle commun à l'ensemble des 8 villes à travers des zones définies pour l'ensemble du territoire. Pour les zones U (hors zones U7, UP et AU), les règles qui s'appliquent sur un secteur se déclinent dans le nom de la zone à travers un système de 6 indices (implantations, l'emprise au sol, hauteur et taux de pleine terre) pour garantir et préserver les spécificités communales et les spécificités des différents quartiers du territoire.

Le plan de zonage comporte :

- 5 zones générales (pavillonnaires U1, centralités U2, mixtes U3, grandes résidences U4 et grandes résidences U5) ;

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20240626-80-26-06-2024-DE
Date de réception en préfecture : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

- 2 zones spécifiques (activités économiques U6, équipements U7) ;
- 8 zones de projet UP
- 2 zones à urbaniser AU
- 1 zone naturelle N
- 1 zone agricole A

Un ensemble d'éléments a également été repéré sur les documents graphiques, sous la forme d'inscriptions graphiques complémentaires :

- Les indices ;
- Le patrimoine bâti et environnemental ;
- La mixité fonctionnelle ;
- Les secteurs de projets et emplacements réservés ;
- Les implantations particulières ;

Les annexes du projet du PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme permettant de donner des éléments d'informations complémentaires à l'attention des habitants et des pétitionnaires.

Considérant que le projet du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant son élaboration, que les modalités de collaboration avec les villes ont été respectées et que les modalités de concertation ont été respectées ;

Considérant que le projet est prêt à être arrêté.

Considérant que ce projet sera transmis aux communes membres, ainsi qu'aux personnes publiques associées, à l'Autorité environnementale et à la Commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, pour avis dans une période de trois mois.

Considérant que ce projet sera ensuite soumis à enquête publique.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 - Arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Tire le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 - Précise que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique du projet de PLUi.

ARTICLE 4 - Précise que le projet du PLUi sera notifié pour avis aux communes membres de l'EPT Paris Terres d'Envol, aux personnes publiques associées, ainsi qu'à l'Autorité environnementale et à la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

ARTICLE 5 - Précise que le projet de PLUi sera ensuite soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 - Autorise le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi, et notamment à saisir le Président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

ARTICLE 7 - Précise que la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 8 - Précise que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 9 - Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social de l'EPT Paris Terres d'Envol - Mairie d'Aulnay-sous-Bois, Boulevard de l'Hôtel de ville - 93600 Aulnay-sous-Bois, ainsi qu'au sein des mairies des huit communes membres de l'EPT.

ARTICLE 10 - Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et aux Maires des huit communes membres de l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 11 - Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 12 - Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, par courrier ou sur le site internet Télécours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Adoptée à l'unanimité

(63 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS : RACHID BELOUCHAT, DIDIER MIGNOT, OUSSOUF SIBY, MELISSA YOUSOUF)



Le Président
 Accusé de réception en préfecture
 BRUNO BESCHOTTA
 Date de télétransmission : 04/07/2024
 Date de réception préfecture : 04/07/2024